



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 123884

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur l'application des délais de paiement stipulés de l'article L. 441-6 du code du commerce aux entreprises réalisant des ventes de bois en bloc et sur pied. En effet, cet article dispose que le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Or ces contraintes sont impossibles à satisfaire dans l'économie forestière. En effet, la vente et l'exploitation des bois en bloc et sur pied repose sur la délivrance par le propriétaire forestier d'un permis d'exploiter qui peut être suspendu en raison d'aléas climatiques (contraintes phytosanitaires, enneigement), du respect des règles sylvicoles (abattage hors sève pour les coupes de régénération), des périodes d'exercice de la chasse ou de protection des espèces. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager, par dérogation, d'exclure du champ d'application de la loi de modernisation de l'économie, les délais de paiement attachés à la vente de bois en bloc ou en pied qui seraient conclue de façon conventionnelle entre les parties.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 123884

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : Redressement productif

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2011, page 12947

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)